

ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE
(AMEE)

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°16/ 2019

ÉTUDE PORTANT SUR L'IDENTIFICATION DE NORMES ET D'EXIGENCES DE
PERFORMANCE ENERGETIQUE DES MOTOCYCLES ET TRIPORTEURS VENDUS
AU MAROC.

DU 18.106/2019

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Année 2019

Le Directeur Général

Said MOULINE

Page 1 sur 15

Handwritten signature and initials

Handwritten initials

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : CONSISTANCE

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DES PRESTATAIRE DE SERVICE

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

ARTICLE 8 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

ARTICLE 10 : SOUS TRAITANCE

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 12 : NATURE ET CARACTERES DES PRIX

ARTICLE 13 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 16 : ASSURANCE

ARTICLE 17 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 18 : RECEPTION

ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 20 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON
RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 25 : MESURE DE SECURITE

ARTICLE 26 : CAS D'ABANDON

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS - LITIGES

ARTICLE 28 : LIEU DE REALISATION

CHAPITRE II : DESCRIPTION TECHNIQUE

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

PREAMBULE

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix, séance publique, en application de l'article 16 Paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 Paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Entre les contractants :

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Espace les patios, 1^{er} étage –Angle av Ben Barka, av Ennakhil, Hay Riad, Rabat crée par Dahir n°1-16-134 du 21 Kaada 1437 (25 aout 2016) dûment représentée par son Directeur Général,

Ci-après désignée « **Maître d'ouvrage (M.O)** »

D'une part,

ET

La société représentée par M.....
..... qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs
qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
ouvert auprès de.....

Ci-après désignée « **Prestataire** »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une étude portant sur l'identification de normes et exigences de performance énergétique des motocycles et triporteurs vendus au Maroc. Ces normes définissent les seuils de consommation énergétique acceptables ainsi que les taux de rejet de CO2 tolérés pour ce type de véhicule.

LIEUX d'exécution

Les lieux d'exécutions des prestations objet du présent appel d'offres est le territoire National.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le prestataire doit établir un diagnostic de l'état actuel du parc des motocycles et des triporteurs et proposer des exigences techniques minimales ainsi qu'un projet d'étiquettes d'énergie relatives aux performances énergétiques de ce type de véhicule.

Le prestataire devra proposer les seuils de consommation énergétique acceptables ainsi que les taux de rejets de CO2 tolérés pour ces deux moyens du transport selon les normes proposées dans cette étude.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché comprennent :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales sous réserve des dispositions du paragraphe b de l'article 87 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013 ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- L'offre technique ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services (CCAG-EMO).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-12-349, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire est soumis aux dispositions notamment des textes suivants :

1. La loi 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
2. Le décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;

3. Le décret n° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
4. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant le règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié par le Dahir n° 1.77.629 du 25 Chaoual 1397 (9 octobre 1977) et complété par le décret n° 2.79.512 du 26 Joumada II 1400 (12 mai 1980) ;
5. Le décret n° 2.16.344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
6. La loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les établissements et entreprises publics et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) ;
7. Le Dahir n° 1.15.05 en date du 19 Février 2015 portant application de la loi n° 112.13 relative au nantissement des marchés publics ;
8. Le Dahir n° 1.03.194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code du travail ;
9. Circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 d'application du Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics.

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés des établissements et entreprises publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat si c'est requis.

En application de l'article 153 du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions des articles 33 et 153 du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013).

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 6 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles que indiquées ci-dessus (article3), à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de services.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 5- L'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 8 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le maître d'ouvrage peut désigner une personne chargée du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le nom ou la qualité ainsi que les tâches confiées de cette personne seront notifiés au prestataire de services.

ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants ;
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur l'activité principale du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013).

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité n° 2-12-349.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 11 : DELAI D'EXECUTION

Le délai de réalisation des prestations est fixé à dix (10) mois.

Les délais d'exécution courent à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des prestations.

Ce délai s'applique à l'achèvement de toutes les prestations incombant au titulaire.

ARTICLE 12 : NATURE ET CARACTERES DES PRIX

1- Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les prix du marché unitaires sont ceux prévus au bordereau des prix détail estimatif annexé au présent cahier des prescriptions spéciales. Ils rémunèrent les prestations les concernant par application de ces prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de services y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

2- Caractères des prix

Les prix sont fermes et non révisables. Ils correspondent aux salaires et toutes autres charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

RTICLE 13 : MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement sera effectué après la réception et la validation des livrables correspondants à chaque phase, illustré par le tableau ci-dessous, selon les prix proposés par le soumissionnaire retenu dans son bordereau des prix.

Livable	Paiement
Phase 1 = Rapport 1 : Etat des lieux actuels du parc des cyclomoteurs et triporteurs au niveau national	30%
Phase 2 = Rapport 2 : Benchmark international et identification des standards et normes globales techniques et énergétiques	20%
Phase 3 = Rapport 3 : proposition des exigences de performance énergétique minimales, des étiquettes « énergie/carbone » et des textes réglementaires et législatives régissant l'utilisation de ce moyen du transport.	30%
Phase 4 = Rapport 4 : Etudes d'impacts de la mise en place des exigences techniques et normes globales sur les cyclomoteurs et triporteurs	20%

L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie.

Le montant de chaque décompte est réglé au prestataire de service après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENTS

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à quinze mille dirhams (15.000,00 DH).

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO et restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 70 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, après la réception définitive, au prestataire s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du prestataire de services, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations de services.

ARTICLE 16 : ASSURANCE

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 17 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire de service doit acquitter les droits de timbrage du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 18 : RECEPTION

La réception sera prononcée par phase. Après l'achèvement et la validation des prestations relatives à chaque livrable, l'AMEE prononce la réception définitive.

La réception définitive sera prononcée après la levée des réserves émises par l'AMEE.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception définitive.

La réception sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 47 et 49 du CCAG-EMO.

Si les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du CPS, le titulaire procédera aux modifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 19 : DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de délai de garantie pour le présent marché.

ARTICLE 20: PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 42 du CCAG-EMO.

ARTICLE 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché

ARTICLE 22 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n°2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et celles prévues aux articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'AMEE, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdites commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdites commissions (art 168 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics).

ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : MESURES DE SECURITE

Le prestataire de service s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : CAS D'ABANDON

Au cas où le titulaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté tous les travaux pour lesquels il serait engagé, l'AMEE procéderait à un nouvel appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 159 paragraphe b du décret 2-12-349 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 27 : CONTESTATIONS – LITIGES

En cas de difficultés survenues entre le titulaire et le maître d'ouvrage au cours de l'exécution du futur marché, il sera fait application des dispositions des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

En cas de désaccord, le litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 28 : LIEU DE REALISATION

La réalisation des prestations objet du présent appel d'offres est le territoire national.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

CHAPITRE II : DESCRIPTION TECHNIQUE

- CONSISTANCE DE LA PRESTATION

Le prestataire doit établir un diagnostic de l'état actuel du parc des motocycles et des triporteurs et de proposer des exigences techniques minimales et un projet d'étiquettes d'énergie relatives aux performances énergétiques de ce type de véhicule.

Le prestataire devra proposer les seuils de consommation énergétique acceptable ainsi que les taux des rejets de CO2 tolérés pour ces deux moyens du transport selon les normes proposées dans cette étude.

Le prestataire devra réaliser :

Phase 1 : Etat des lieux actuels du parc des cyclomoteurs et triporteurs au niveau national

Le prestataire procédera à la collecte des données nécessaires à l'élaboration de l'état des lieux. Au moins les enquêtes concerneront 3 villes représentatives (Marrakech, Casablanca et Fès) :

- a) Enquête sur l'état des lieux de la flotte actuelle du parc :
 1. Le nombre de motocycles et triporteurs actuellement en circulation par région et par catégorie de cylindre.
 2. Marques et types importées ;
 3. Marques et types montés localement ;
 4. Les types de motocycles et triporteurs (moteurs de 2 ou 4 temps) existant au Maroc ;
 5. Puissance/taille du moteur et type de carburant ;
 6. Moyenne d'âge et durée de vie moyenne ;
 7. Modèles dominants et fabricants de motocycles et triporteurs ;
 8. Données sur les émissions polluantes de la flotte.
- b) L'arsenal normatif et juridique régissant ce type de véhicule (homologation – immatriculation);
- c) Les incitations ou les politiques actuelles promouvant les motocycles et triporteurs plus propres (électrique).
- d) La tendance du marché.
- e) Etat des lieux du marché actuel :
 - Acheteur des motocycles et triporteurs (jeunes, adultes, femmes, hommes ...) ;
 - Coût actuel en magasin selon le type, la marque, l'état, la puissance ... ;
 - Les ventes annuelles de motocycles et triporteurs neuf au Maroc ;
 - La tendance en matière de ventes neuf (thermique ou électrique).
- f) Enquête sur la moyenne annuelle ou mensuelle des coûts d'entretien et de réparation.
- g) Enquête sur la moyenne de consommation du carburant en fonction de leur type, marque, âge, taille, état mécanique, etc.

NOTE : Les données complémentaires doivent être obtenues auprès de diverses sources directement liées à l'industrie des motocycles et triporteurs, par exemple, le Ministère d'Équipement, du Transport et de la logistique (METL), les compagnies d'assurance, les concessionnaires importateurs / assembleurs de motocycles et triporteurs...

Phase 2 : Benchmark normatif et réglementaire

Ce benchmark doit porter sur les axes suivants :

- a) Identification des normes et des standards de perfectionnement énergétique qui régissent le secteur des motocycles et triporteurs au niveau international
- b) Les textes réglementaires et législatifs qui régissent le parc de ce type de véhicule.
- c) Identification des normes de consommation du carburant, d'étiquetage pour les motocycles et triporteurs et des rejets de CO₂.

Phase 3 : Propositions d'éléments techniques et réglementaires

Le prestataire devra fournir des propositions sur les éléments techniques et réglementaires relatifs au projet de texte des normes de performances énergétiques à homologuer et un projet d'étiquette «énergie/carbone» à apposer sur les cyclomoteurs et les triporteurs neufs.

Le prestataire devra proposer des seuils de consommations minimales du carburant et des taux de rejets des gaz polluants tolérés avec les arguments nécessaires en termes d'acceptabilité et d'accessibilité.

Phase 4 : Etude d'impacts

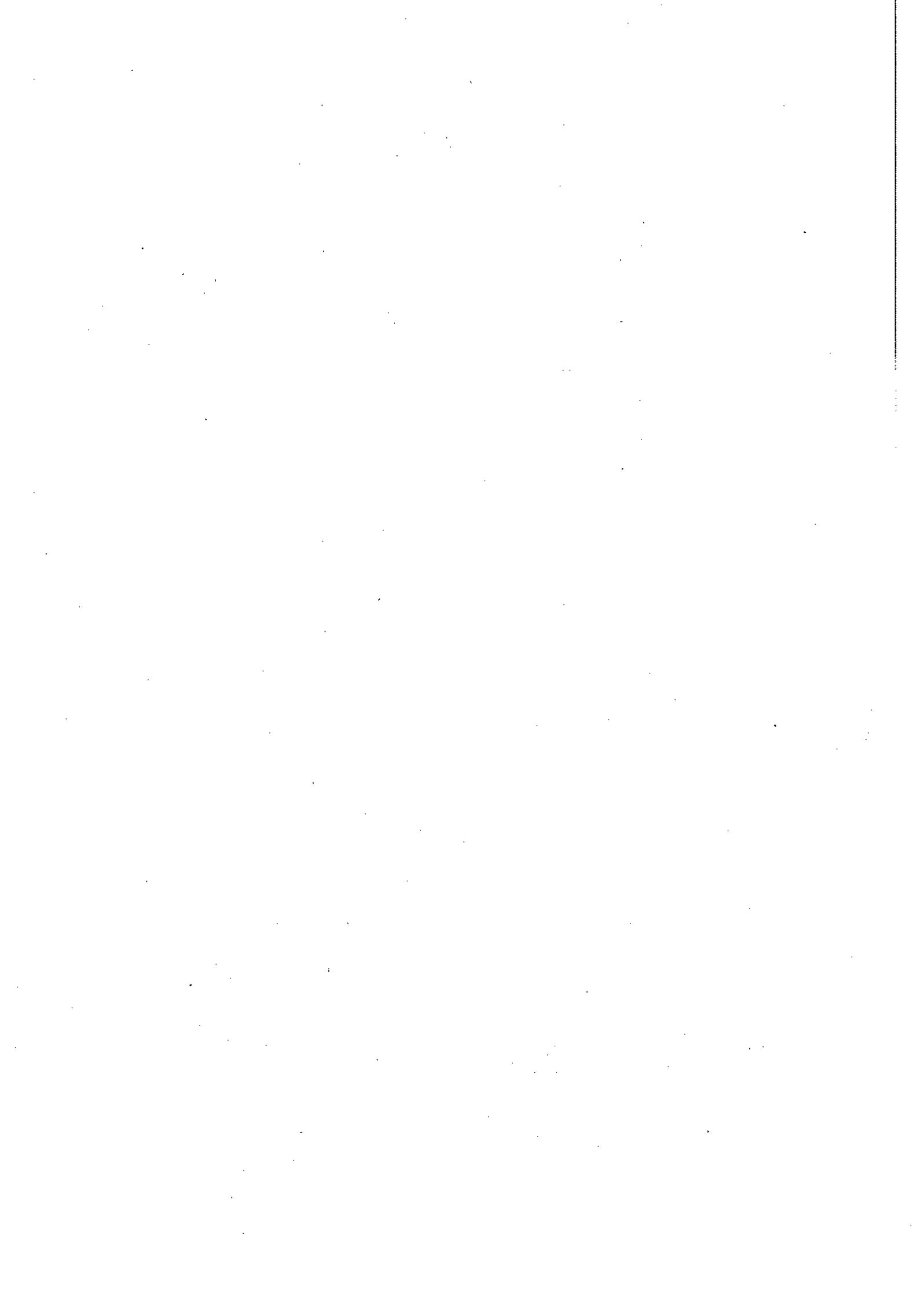
Le prestataire devra réaliser une étude comparant les impacts avant et après la mise en œuvre de norme d'efficacité énergétique sur les cyclomoteurs et triporteurs en termes d'économie d'énergie et d'émission de CO₂ (avant et après la mise en œuvre des normes).

Le prestataire proposera des scénarios sur l'impact d'économie d'énergie et de d'évolution du marché sans normes, avec normes seules et avec normes et étiquetage.

L'étude d'impacts doit comprendre les contraintes sociales et économiques, les difficultés et les risques prévus dans la mise en œuvre desdites normes.

BORDEREAU DES PRIX

Phase	Désignation de la prestation	Quantité	Prix total (H.T)
PHASE 1	Rapport 1 : Etat des lieux actuels du parc des cyclomoteurs et triporteurs au niveau national	F	
PHASE 2	Rapport 2 : Benchmark international et identification des standards et normes globales techniques et énergétiques	F	
PHASE 3	Rapport 3 : Proposition des exigences de performance énergétique minimales, des étiquettes « énergie/carbone » et des textes réglementaires et législatives régissant l'utilisation de ce moyen du transport	F	
PHASE 4	Rapport 4 : Etudes d'impacts de la mise en place des exigences techniques et normes globales sur les cyclomoteurs et triporteurs	F	
Total Hors TVA			
Total TVA 20 %			
TOTAL T.T.C.			



ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE
(AMEE)

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°16/ 2019

ÉTUDE PORTANT SUR L'IDENTIFICATION DE NORMES ET
D'EXIGENCES DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES
MOTOCYCLES ET TRIPORTEURS VENDUS AU MAROC.

DU 18/06/2019

« REGLEMENT DE CONSULTATION »

Passé en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et du
paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°02-
12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Année 2019

Le Directeur Général

Saïd MOULINE

Page 1 sur 16

K. H. H.

NU

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 2 : MAÎTRE D'OUVRAGE

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

ARTICLE 5 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRE

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS DE CONSULTATION

ARTICLE 9 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENT

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

ARTICLE 11 : DEPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 14 : MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE

ARTICLE 15 : LANGUE UTILISEE

ARTICLE 16 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 17 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 18 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DE CONCURRENTS

ARTICLE 19 : CRITERES DE JUGEMENTS DES OFFRES

ANNEXES

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet la réalisation d'une étude portant sur l'identification de normes et exigences de performance énergétique des motocycles et triporteurs vendus au Maroc.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du décret n°2-12-349 du 08 Joumada Ier 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret N° 2-12-349 précité. Toute disposition contraire au décret n°2-12-349 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n°2-12-349 précité.

ARTICLE 2 : MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Énergétique (AMEE).

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 :

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans le présent appel d'offres.

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique et ce conformément aux dispositions de l'article 157 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013.

Le groupement désignera un mandataire représentant du groupement.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIONS DES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents, outre le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages et le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages, sont :

A. Un dossier administratif comprenant :**A1. Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :**

1. Une déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ;
2. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349 précité ;
4. Lorsque le concurrent est un établissement public, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

A2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n°2-12-349.

1. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- Cas de la personne physique

- Aucune pièce n'est exigée pour la personne physique agissant pour son propre compte;
- Une copie conforme de la procuration légalisée pour le représentant de la personne physique.

- Cas de la personne morale

- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
2. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 3. L'attestation de la CNSS ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349. Sinon présenter la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux titres 2 et 3 ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

4. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujettis à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;
5. L'équivalent des attestations visées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

B. Un dossier technique comprenant :

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
2. Au moins une (01) attestation de bonne fin de réalisation des prestations similaires, ou sa copie Certifiée conforme à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels les dites prestations ont été exécutées avec indication de la nature des prestations le montant, l'année de réalisation, le nom, la qualité du signataire et son appréciation.

En cas de groupement les dispositions de l'article 157 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics s'appliquent.

C. Une offre technique comprenant :

L'offre technique sera fournie sous support papier en trois exemplaires dont 1 original et 2 copies. Une copie de l'offre technique sous support électronique est souhaitable. L'offre technique doit faire ressortir clairement les informations suivantes :

1. Une note sur la méthodologie qui comprend notamment:
 - a) Le contexte, les besoins et les attentes de l'AMEE, avec proposition des éléments techniques liées aux aspects réglementaires et normatifs relatifs aux performances énergétiques des cyclomoteurs et triporteurs ;
 - b) La démarche à suivre pour assurer la conduite de la prestation objet du présent appel d'offres (réalisation des enquêtes, réalisation du Benchmark, proposition des éléments techniques normatifs et réglementaires, restitution des résultats...);
 - c) Le planning détaillé d'intervention des équipes projets et la répartition des charges et des fonctions des experts affectés à l'exécution des prestations objet du marché. Dans ce sens, le soumissionnaire est tenu de fournir des tableaux récapitulatifs indiquant clairement les noms des intervenants (les noms doivent être complets), les responsabilités et les durées d'interventions par personne et par mission.

2 La liste et les CV détaillés des intervenants avec mention de la relation contractuelle avec la société attributaire en précisant en particulier les personnes chargées des fonctions suivantes, leurs qualifications pour la réalisation de la prestation demandée :

- Chef du projet doit être expert dans le domaine de l'énergie ;
- Expert dans le domaine du transport et/ou la logistique ;
- Expert dans le domaine de normalisation;

L'évaluation des qualifications des moyens humains sera réalisée sur la base des Curriculum Vitae signés par les intéressés. Les CV doivent indiquer, les diplômes obtenus, le parcours professionnel, les audits et études énergétiques réalisés.

La présentation pour chaque membre de l'équipe, de la liste des projets similaires où il a participé sous la forme suivante :

Nom et prénom du membre de l'équipe : xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

	Projet 1	Projet 2
Client			
Nom du responsable client			
Période			
Consistance			
Montant			
Rôle dans le projet			
Nom du chef du projet			

Pour chaque intervenant, le soumissionnaire est tenu de fournir une copie certifiée conforme à l'original des diplômes des intervenants.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier d'Appel d'Offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 27 du décret n°2-12-349 ;
- Le modèle du bordereau des prix formant détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'Appel d'Offres.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n° 2-12-349, les modifications qui seront introduites dans le dossier d'Appel d'Offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé ledit dossier et publiées sur le portail des marchés publics.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité. Lorsque ces

modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du décret n° 2-12-349.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS DE LA CONSULTATION

Le dossier d'appel d'offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents dans les bureaux indiqués dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres, ou le télécharger du site électronique des marchés publics www.marchespublics.gov.ma ou encore à partir du site www.amee.ma.

ARTICLE 9 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS ET DEMANDES DES ECLAIRCISSEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-12-349, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les délais de communication des éclaircissements sont ceux définis au niveau de l'article 22 du décret 2-12-349.

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-12-349 précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 5 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 5 ci-dessus) ;
- Une offre technique précitée (Cf. article 5 ci-dessus) ;
- Une offre financière comprenant :

- l'acte d'engagement établi tel qu'il est prescrit par l'article 27 du décret n° 2-12-349 ;
- le bordereau des prix conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-12-349, précité.

a) L'acte d'engagement :

Acte par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n°2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) Bordereau des prix et le détail estimatif.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le Président de la commission d'Appel d'Offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».

Ce pli contient trois enveloppes comprenant pour chacune :

- a- La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le CPS paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « Dossiers administratif et technique » ;
- b- La deuxième enveloppe comprend l'offre technique. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « Offre technique » ;
- c- La troisième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention " Offre financière " ;

Les trois enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission.

ARTICLE 11 : DEPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349, les plis sont, au choix des concurrents :

- Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage Indiqué dans l'avis d'Appel d'Offres ;

- Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au nom et à l'adresse du destinataire ;

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

Espace les patios, 1er étage –Angle av BenBarka, av Ennakhil, Hay Riad, Rabat

- Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'Appel d'Offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

À leur réception, les plis sont enregistrés par Le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial prévu à l'article 19 du décret n°2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n°2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n°2-12-349.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Il sera fait application des dispositions des articles 33 et 153 du décret 2-12-349 du 20 mars 2013.

Conformément à l'article 60 du décret n°2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre

recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 14 : MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 15 : LANGUE UTILISEE

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et l'Agence seront rédigés en langue Française, étant entendu que tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il sera accompagné par une traduction en langue Française des passages intéressant l'offre.

Dans ce cas, et aux fins de l'interprétation de l'offre technique ou financière, seule la traduction française fera foi.

ARTICLE 16 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'AMEE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre. Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 17 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'AMEE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 45 du décret n°02-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) ;

Le Marché auquel peut donner lieu le présent Appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire qu'après avoir été approuvé par le Directeur Général de l'AMEE et visa du contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

ARTICLE 18 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les offres seront examinées, conformément aux dispositions des articles 36, 37, 38, 39, 40,41 et 42 du décret n°2-12-349 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- A la première séance seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents. Seules les offres techniques des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique seront ouvertes. Une sous-commission sera désignée pour analyser en détail les offres

techniques proposées :

- Dans une deuxième séance, dont la date et le lieu doivent être communiqués à temps à tous les soumissionnaires, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des offres techniques seront ouvertes.

ARTICLE 19 : CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Seules les offres retenues suite à l'examen des dossiers administratifs, techniques seront évaluées comme suit :

1. Critère d'évaluation des offres techniques

Une note technique NT sur 100 points sera attribuée à chaque concurrent suivant les éléments et les critères définis ci-dessous :

Critère de notation	Document de référence pour le jugement de l'offre technique	Notation sur
Approche méthodologique	Note de présentation relative à l'approche méthodologique	30 points
Moyens humains	Les Curriculum Vitae des intervenants	70 points

Approche méthodologique sur 30 points : Note NT1

Critères	Faible	Moyen	Bon	Excellent	Max
Compréhension du contexte et les objectifs de l'étude	1 à 4	5 à 10	11 à 15	16 à 20	20
Programme nominatif d'emploi des consultants indiquant la charge du travail affectée à chaque expert	1	3	4	5	5
Cohérence du planning avec le déroulement de la prestation	1	3	4	5	5

Qualité des intervenants sur 70 points : Note NT2

L'équipe projet doit être composée au moins des profils ci-dessous :

Qualité des intervenants sur 70 points : Note NT2

L'équipe projet doit être composée au moins des profils ci-dessous :

Grille d'évaluation du chef du projet sur 30 points :				Max
Profil1 : Diplôme en relation avec le domaine de l'énergie.	<Bac +4	Bac+ 4	Bac +5 et Plus	8
	0	3	8	
Nombre de projets, des enquêtes et d'études similaires pilotés dans l'énergie et/ou le transport.	<3 études		3 études et plus	10
	0		2 points par étude plafonné à 10	
Expérience professionnelle dans le domaine l'énergie	< 5 ans		5 ans et plus	12
	0		1,5 point par année plafonné à 12	

Grille d'évaluation de l'expert dans le transport et/ou la logistique sur 20 points :				Max
Profil2 : Diplôme en relation avec le domaine du transport et/ou de la logistique.	<Bac+4	Bac+4	Plus de bac +4	5
	0	2	5	
Nombre de projets, propositions et d'études similaires réalisés	< 2 études		2 études et plus	6
	0		2 points par étude plafonné à 6	
Expérience professionnelle dans le domaine du transport et/ou logistique.	< 3 ans		3 ans et plus	9
	0		1,5 point par année plafonné à 9	

Grille d'évaluation de l'expert normalisation sur 20 points :				Max
Profil3 : Diplôme dans le domaine de normalisation et/ou transport	<Bac+4	Bac+4	Plus de bac +4	5
	0	2	5	
Nombre de projets, propositions et d'études similaires réalisés	<3 études		3 études et plus	6
	0		2 points par étude plafonné à 6	
Expérience professionnelle dans le domaine de la normalisation.	< 3 ans		3 ans et plus	9
	0		1,5 point par année plafonné à 9	

Dans le cas où plusieurs experts sont proposés pour un profil, les CV seront étudiés et une note moyenne sera accordée au profil en question.

La note NT2 sera calculée en faisant la somme des notes accordées à chacun des profils demandés ci-dessus.

La note technique totale NT est la somme des notes techniques.

NT=NT1+NT2

N.B. : Afin de permettre l'évaluation technique des offres, le concurrent est tenu de préciser tous les éléments permettant d'apprécier l'offre selon les critères d'évaluation technique précisés ci-dessus.

Après l'évaluation des offres techniques, toutes notes NT inférieures à 70 sur 100 seront considérées comme éliminatoires.

2. Critères d'évaluation des offres financières :

Pour les soumissionnaires retenus techniquement, la comparaison financière des offres sera faite de la façon suivante, en attribuant, séparément, une note financière NF sur 100 points à chaque concurrent, selon la formule :

$NF = 100 \times (\text{Offre financière la moins disante} / \text{offre financière du soumissionnaire considéré})$

3. Critères d'évaluation Technico-Financière :

Les propositions feront l'objet d'une pondération de 70% pour la note technique (NT) et de 30% pour la note financière (NF), ce qui permettra de déterminer la note globale et d'établir un classement pour le choix du soumissionnaire présentant les meilleures conditions pour l'exécution des prestations.

Note globale (NG) = $0,70 \times NT + 0,30 \times NF$

Le soumissionnaire ayant réuni le nombre de points le plus élevé sera déclaré titulaire du présent appel d'offres.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ANNEXES

1 - MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

2 - MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'AMEE

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 16 /2019/AMEE

Objet du marché : Réalisation d'une étude portant sur l'identification de normes et exigences de performance énergétique des motocycles et triporteurs vendus au Maroc.

Le marché est passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, en application de l'article 16 Paragraphe 1 Alinéa 2 et de l'article 17 Paragraphe 3 Alinéa 2 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent

- Pour les personnes physiques

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° Inscrit au Registre de Commerce de(Localité) sous le N°N° de patente...

- Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société) Au capital de :Adresse du siège social de la société.....Adresse du domicile éluAffiliée à la CNSS sous le n° Inscrite au Registre de Commerce de (Localité) sous le n° n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, je :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) :(en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L'AMEE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte n°ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

MODELE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offre ouvert sur offre de prix n°16/2019/AMEE

Objet du marché : Réalisation d'une étude portant sur l'identification de normes et exigences de performance énergétique des motocycles et triporteurs vendus au Maroc.

A- Pour les personnes physiques

Je soussigné,.....:(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° :..... Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....N° de patente.....

Tél.....Fax..... Adresse électronique.....

B- Pour les personnes morales

Je soussigné,.....(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente

n° du compte bancaire

Tél.....Fax..... Adresse électronique.....

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplis les conditions prévues à l'article 24 du décret n°02-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics
- 3- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret précité.
- 4- que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, (ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 5- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que se soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 7- que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 ;
- 8- certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 9- avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349.

Fait àle.....

Signature et cachet du concurrent